

**Projet de règlement grand-ducal  
fixant les modalités de délivrance et de tenue du carnet  
de travail de l'intermittent du spectacle**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau

Vu la loi du 19 décembre 2014 relatif 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique;

Les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>.**- Pour l'obtention d'un carnet de travail de l'intermittent du spectacle, une demande écrite doit être adressée au ministre ayant la Culture dans ses attributions. Cette demande doit indiquer les nom, prénom(s), la date et le lieu de naissance ainsi que l'adresse du requérant. Elle renseigne en outre sur la nature des activités professionnelles du requérant.

**Article 2.-** Le ministre ayant dans ses attributions la Culture établit un carnet de travail personnalisé aux intermittents du spectacle qui en font la demande dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3.-** Afin d'assurer une tenue utile de son carnet de travail, l'intermittent du spectacle se charge d'y inscrire, d'y faire inscrire ou apposer ;

- le nom ou la raison sociale de l'employeur, son adresse ou son siège social ainsi que l'indication du principal lieu de travail,

- la nature des activités exercées auprès de l'employeur,

- la date à laquelle le contrat de prestation artistique prend cours ainsi que la durée prévue et la durée effective du contrat de prestation artistique,

- l'horaire de travail journalier, s'il est fixe, sinon les particularités quant au temps de travail,

- le cachet, la signature, respectivement la signature du représentant de l'employeur, ceci avec la date de la cessation des relations de travail.

**Article 4.-** Le carnet de travail de l'intermittent de spectacle, tenu d'après les modalités indiquées à l'article précédent, peut servir devant qui de droit et notamment devant le ministre ayant la Culture dans ses attributions.

**Article 5.-** Le règlement grand-ducal du 21 février 2000 fixant les modalités de délivrance et de tenue du carnet de travail de l'intermittent du spectacle tel que prévu par la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle et b) la promotion de la création artistique est abrogé avec effet à la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels et des intermittents du spectacle et 2) à la promotion de la création artistique.

**Article 6.-** Notre ministre ayant la Culture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre de la Culture,

Palais de Luxembourg, le .....

Maggy Nagel

Henri

### **Exposé des motifs**

L'objectif principal du présent règlement grand-ducal est de prévoir les modalités de délivrance et de tenue du carnet de travail de l'intermittent du spectacle.

### **Commentaire des articles**

**Art.1<sup>er</sup>.** Cet article prévoit les informations qui doivent être fournies lors d'une demande en obtention d'un carnet de travail.

**Art.2.** Cet article prévoit que le ministre de la Culture établit un carnet de travail personnalisé aux intermittents.

**Art.3.** Cet article indique les informations qui doivent être inscrits sur le carnet.

**Art.4.** Cet article prévoit que le carnet de travail de l'intermittent de spectacle, tenu d'après les modalités indiquées à l'article précédent, peut servir devant qui de droit et notamment devant le ministre ayant la Culture dans ses attributions.

**Art.5.** Cet article abroge le règlement grand-ducal du 21 février 2000 fixant les modalités de délivrance et de tenue du carnet de travail de l'intermittent du spectacle tel que prévu par la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle et b) la promotion de la création artistique avec effet à la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels et des intermittents du spectacle et 2) à la promotion de la création artistique.

En effet, même si le règlement grand-ducal de 2000 visé par cet article est implicitement abrogé avec l'abrogation de sa loi de base (loi de 1999 susmentionnée) par la loi du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels et des intermittents du spectacle et 2) à la promotion de la création artistique, il convient à procéder à son abrogation formelle par le présent article. Il convient de noter que la loi du 19 décembre

2014 susmentionnée entrera en vigueur le 1er mars 2015 de sorte qu'une référence au moment de l'abrogation est le cas échéant superfétatoire (c.-à-d. au cas où le présent règlement grand-ducal est publié après cette date).

**Art.6.** Cet article contient la formule exécutoire.

### **Fiche financière**

Le présent projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.